

# JE GARDE OU JE FAIS GARDER MON ENFANT


ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS / 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

Les deux aides ci-dessous font partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) au même titre que la prime à la naissance/à l'adoption et que l'allocation de base. Pour en savoir plus, reportez-vous à la fiche « J'attends ou j'adopte un enfant ».

En quelques clics, vous pouvez faire une simulation et savoir si vous avez droit à l'une de ces prestations. Rendez-vous [sur caf.fr](https://caf.fr) > rubrique Mes Services en ligne > Faire une simulation > La Paje.

## LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)

Pour tout enfant né ou arrivé à votre foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption, et même s'il s'agit de votre premier enfant, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre ou vos enfants.

 **Vous réduisez ou cessez votre activité pour garder votre enfant ?**  
Découvrez la PreParE en vidéo sur [caf.fr](https://caf.fr) !

### Les conditions à remplir

- Votre enfant est âgé de moins de trois ans ou vous avez adopté un enfant âgé de moins de 20 ans.
- Vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre ou vos enfants.
- Vous avez travaillé au moins deux ans, en continu ou non (soit huit trimestres) :
  - > dans les deux dernières années, si c'est votre premier enfant,
  - > dans les quatre dernières années, si vous venez d'avoir un deuxième enfant,
  - > dans les cinq dernières années, à partir du troisième enfant.

Certaines périodes comptent comme des périodes de travail pour la PreParE : arrêts maladie, congés maternité indemnisés, formations professionnelles rémunérées.

À partir du deuxième enfant sont comptées aussi les périodes de chômage indemnisé et les périodes de perception de la PreParE.

Aucune condition de ressources de la famille n'est demandée.

**À SAVOIR :** pour bénéficier de la PreParE, vous ne devez pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage.

## Les démarches à effectuer

- À la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, téléchargez le formulaire [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Les enfants > Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant.
- Adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

**IMPORTANT :** pour recevoir une aide adaptée, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour. Signalez immédiatement à la Caf tout changement dans votre foyer (pour vous, votre conjoint, vos enfants ou tout autre personne à charge), que ce soit un changement professionnel ou familial, même de courte durée (reprise d'activité, séparation, départ etc.).

## Les montants

Ils dépendent de votre situation professionnelle :

- En cas de cessation totale d'activité (dans le cadre d'un congé parental d'éducation, si vous êtes salarié par exemple), son montant est de **398,79 euros par mois**.
  - En cas de réduction de votre activité professionnelle ou si vous êtes déjà à temps partiel, son montant est de :
    - > **257,80 euros par mois** pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ;
    - > **148,72 euros par mois** pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.
- Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

**ATTENTION :** si vous et votre conjoint(e) choisissez de recevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux aides sera limité à **398,79 euros par mois**.

## La durée de versement

Il s'agit de votre premier enfant et :

- vous vivez en couple : chaque parent peut bénéficier de la PreParE pendant six mois maximum (en continu ou non et aux dates qui vous conviennent) jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant.
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE jusqu'à son 1<sup>er</sup> anniversaire (en continu ou non et aux dates qui vous conviennent).
- vous adoptez : vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les douze premiers mois maximum de présence au foyer de l'enfant.

Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et :

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum\* dans la limite du 3<sup>e</sup> anniversaire de votre dernier né.
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de votre dernier né.
- vous avez adopté votre dernier enfant : vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les douze premiers mois maximum\*\* de présence au foyer de l'enfant. Si passé ce délai l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

**Exemple :** vous êtes un père célibataire et vous avez réduit votre activité de moitié pour garder votre 1<sup>er</sup> enfant. La Caf vous verse 257,80 euros par mois jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de votre enfant.

\* Lorsque vous avez deux enfants ou plus, la durée est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés par votre congé maternité.

\*\* Lorsque vous avez deux enfants ou plus, la durée est réduite du nombre de mois indemnisés par votre congé adoption.

## La PreParE à taux plein et les cumuls

- Vous ne pouvez pas percevoir la PreParE à taux plein si vous bénéficiez déjà :
  - > du complément de libre choix du mode de garde (voir page suivante) ;
  - > du complément familial (en cas de présence des deux prestations sur un dossier, la plus avantageuse sera versée) ;
  - > de l'allocation journalière de présence parentale (non cumulable pour le même bénéficiaire).
- En cas de reprise d'une activité (à temps plein ou partiel), la PreParE à taux plein peut être cumulée avec une rémunération pendant deux mois si l'enfant a entre 18 et 29 mois. Cette disposition ne s'applique pas si vous avez un seul enfant ou si vous bénéficiez de la PreParE majorée (voir page suivante).

**PRATIQUE :** si vous bénéficiez de la PreParE vous pouvez, sous certaines conditions, être affilié gratuitement à l'Assurance vieillesse du parent au foyer. Pour plus d'informations, rendez-vous [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > rubrique Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance.

## LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT PROLONGÉE (PreParE prolongée)

La PreParE peut être prolongée jusqu'à la rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de votre enfant, s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. La prolongation de la PreParE commence dès le mois des trois ans de votre enfant.

### Les conditions à remplir

- Vous avez deux enfants ou plus.
- Vous recevez la PreParE le mois qui précède les trois ans de l'enfant.
- Vous avez fait une demande d'inscription à l'école maternelle ou en crèche qui a été refusée.
- Vos ressources en 2019 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous :

| Nombre d'enfants à charge | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| 2                         | 32 598 €                              | 41 333 €   |
| 3                         | 39 118 €                              | 47 853 €   |
| 4                         | 45 638 €                              | 54 373 €   |
| Par enfant en plus        | + 6 520 €                             | + 6 520 €  |

> plafonds valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

### Les démarches à effectuer

- Vous devez avoir confirmé ou modifié votre situation professionnelle [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- Vous recevez une information six mois avant les trois ans de votre enfant. Puis la Caf vous adresse directement la demande de PreParE prolongée et vous devrez déclarer :
  - > que votre enfant n'est admis ni en crèche ni à l'école maternelle ;
  - > que vous ou votre conjoint souhaitez bénéficier de la PreParE prolongée.

## Le montant

Les montants de la PreParE prolongée sont identiques à ceux de la PreParE.

- En cas de cessation totale d'activité (dans le cadre d'un congé parental d'éducation, si vous êtes salarié par exemple), son montant est de **398,79 euros par mois**.
- En cas de réduction de votre activité professionnelle ou si vous êtes déjà à temps partiel, son montant est de :
  - > **257,80 euros par mois** pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ;
  - > **148,72 euros par mois** pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

## La durée de versement

La PreParE prolongée est au maximum versée jusqu'au mois d'août suivant les trois ans de votre enfant, sauf s'il est admis avant à l'école maternelle ou dans une crèche.

# LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT MAJORÉE (PreParE majorée)

La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte. Votre choix entre PreParE et PreParE majorée est définitif et vous ne pourrez pas le changer.

## Les conditions à remplir

- Vous avez totalement arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants (dans le cadre d'un congé parental d'éducation si vous êtes salarié, par exemple).
- Vous avez au moins trois enfants à charge.
- Vous avez travaillé au moins deux ans (soit au moins huit trimestres) dans les cinq années qui précèdent l'arrivée du dernier enfant.

**À SAVOIR :** pour bénéficier de la PreParE majorée, vous ne devez pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage.

## Les démarches à effectuer

- À la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé votre activité, téléchargez le formulaire [sur caf.fr](#) > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Les enfants > Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant.
- Adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

## Le montant

Il est de **651,84 euros par mois**.

Montant valable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

**À SAVOIR :** une seule PreParE majorée est versée par famille, même si vous en bénéficiez alternativement avec l'autre parent.

## La durée de versement

- Si vous êtes en couple, elle vous est versée pendant huit mois maximum, pris en continu ou non, dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune.
- Si vous êtes seul(e), elle vous est versée jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants.

# LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (Cmg)

Cette aide permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre jeune enfant. Vous pouvez en bénéficier si vous remplissez certaines conditions.



## Les conditions à remplir

- Vous avez choisi l'un des modes d'accueil suivants pour la garde d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de six ans :
  - > l'emploi d'un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, exerçant à domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s, dont le salaire brut ne dépasse pas 51,25 euros (au 1<sup>er</sup> janvier 2021) par jour et par enfant gardé ;
  - > l'emploi d'un(e) garde d'enfant(s) au domicile des parents, éventuellement partagé avec une autre famille ;
  - > le recours à un organisme figurant sur le site [entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne) qui emploie un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde(s) d'enfant(s) à domicile ;
  - > le recours à une micro-crèche dont le tarif horaire ne dépasse pas 10 euros par enfant gardé.
- Le mois de votre demande ou le mois précédent :
  - > vous exercez une activité professionnelle,
  - > ou vous vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du revenu de solidarité active en démarche d'insertion, etc.).

**À SAVOIR :** pour bénéficier du Cmg les entreprises, associations et micro-crèches auxquelles vous faites appel doivent être habilitées par la préfecture et/ou par le Conseil départemental pour la garde d'enfants et ne pas déjà percevoir une subvention de la Caf. Votre enfant doit y être gardé au minimum 16 heures par mois.

## Les démarches à effectuer

- Si vous êtes allocataire : Faites une demande de Cmg [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Simuler ou demander une prestation > Les enfants > Complément de libre choix du mode de garde.
- Si vous n'êtes pas encore allocataire : téléchargez le formulaire de demande de Cmg [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [rubrique Mes services en ligne](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Vous n'êtes pas allocataire](#) > Les enfants > Complément libre choix mode de garde.

**IMPORTANT** : si vous êtes déjà allocataire, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour. Signalez immédiatement votre séparation, une reprise de vie commune ou le départ d'un enfant à charge [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.

Si vous embauchez directement un(e) salarié(e), vous devez également :

- établir un contrat de travail ou une lettre d'engagement précisant les horaires, le salaire et les congés payés de votre salarié(e) (modèle de contrat disponible sur le site [pajemploi.urssaf.fr](http://pajemploi.urssaf.fr)). N'oubliez pas les indemnités d'entretien et d'éventuels frais de repas s'il s'agit d'un(e) assistant(e) maternel(le) ;
- vérifier la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. Si celui-ci n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg ;
- déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site [pajemploi.urssaf.fr](http://pajemploi.urssaf.fr). Le centre Pajemploi calcule et vous verse votre Cmg, et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge (uniquement en cas d'emploi d'une garde d'enfant à domicile). Il adresse directement à votre salarié (e) son bulletin de salaire.

Si vous ne déclarez pas le salaire de votre assistant(e) maternel(le) ou votre garde à domicile chaque mois sur le site [pajemploi.urssaf.fr](http://pajemploi.urssaf.fr), votre salarié(e) perd ses droits sociaux et vous risquez de payer des pénalités.

**ATTENTION** : pensez à demander le Cmg dès le premier mois d'emploi, y compris la période d'essai ou d'adaptation de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'employé(e) à domicile, pour bénéficier de tous vos droits. C'est à partir du mois de votre demande que vous recevrez le Cmg, si vous remplissez les conditions.

## Les montants

- Le Cmg est versé :
  - > par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une micro-crèche ;
  - > par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs gardes d'enfant à domicile.
- Les montants du Cmg varient selon le mode d'accueil choisi, le nombre d'enfants, leur âge et vos revenus de l'année 2019 :

| Nombre d'enfants à charge | Tranche 1 : inférieurs à | Tranche 2 : ne dépassant pas | Tranche 3 : supérieurs à |
|---------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 1                         | 21 277 € *               | 47 283 € *                   | 47 283 € *               |
| 2                         | 24 297 € *               | 53 995 € *                   | 53 995 € *               |
| 3                         | 27 317 € *               | 60 707 € *                   | 60 707 € *               |
| 4                         | 30 337 € *               | 67 419 € *                   | 67 419 € *               |
| Par enfant en plus        | + 3 020 €                | + 6 712 €                    | + 6 712 €                |

\* Ce montant est augmenté de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.  
> plafonds valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

**ATTENTION** : dans tous les cas, le montant du Cmg ne dépasse jamais 85 % de la dépense, un minimum de 15 % restera toujours à votre charge.

### Si vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfants à domicile

- Votre Caf vous rembourse tous les mois une partie de la rémunération de votre salarié(e) en fonction de l'âge de l'enfant et de vos ressources.

Montants mensuels maximums :

| Age de l'enfant  | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
|------------------|-----------|-----------|-----------|
| Moins de 3 ans * | 470,69 €  | 296,80 €  | 178,06 €  |
| De 3 à 6 ans     | 235,34 €  | 148,43 €  | 89,03 €   |

\* Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août, le bénéfice du montant mensuel maximum applicable aux enfants de 0 à 3 ans est prolongé jusqu'au mois précédent la rentrée scolaire de septembre.

> Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

- Votre Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :
  - à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
  - à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite mensuelle de 463 euros pour des enfants de moins de 3 ans et de 232 euros pour les enfants de 3 à 6 ans.

### Si vous avez recours à une entreprise, une association ou une micro-crèche

Votre Caf vous rembourse une partie de la facture payée à la structure. Le montant qu'elle vous verse dépend de l'âge de l'enfant et de vos ressources.

Montants mensuels maximums :

| Âge de l'enfant  | Quand l'association ou l'entreprise emploie un(e) assistant(e) maternel(le)                |          |          |
|------------------|--|----------|----------|
| Moins de 3 ans   | 712,27 €   | 593,56 € | 474,86 € |
| De 3 ans à 6 ans | 356,14 €   | 296,78 € | 237,43 € |
| Âge de l'enfant  | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche |          |          |
| Moins de 3 ans   | 860,68 €   | 741,94 € | 623,23 € |
| De 3 ans à 6 ans | 430,34 €   | 370,97 € | 311,62 € |

> Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

### Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil pour un même mois

Le montant du Cmg qui vous est versé tient compte de l'ensemble de vos dépenses mais ne peut pas dépasser une certaine limite. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre Caf.

#### Quel que soit le mode d'accueil choisi, le montant du Cmg peut être augmenté :

- si votre enfant est gardé la nuit de 22h à 6h, le dimanche ou les jours fériés, le montant du Cmg peut être augmenté de 10 %.
- si vous et/ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, le montant du Cmg peut être augmenté de 30 %.
- si vous vivez seul(e) avec votre ou vos enfants, le montant du Cmg peut être augmenté de 30 %.

Ces majorations sont cumulables.

**Exemple :** vos ressources pour l'année 2019 sont de 46 000 euros et votre enfant de quatre ans est gardé dans une micro-crèche. La Caf vous verse au maximum 370,97 euros par mois. Le reste de la dépense est à votre charge.

## La durée de versement

Vous percevez le Cmg aussi longtemps que vous faites garder votre enfant et, au maximum, jusqu'au mois anniversaire de ses six ans.

**À SAVOIR :** sous certaines conditions, il est possible de cumuler le Cmg et la PreParE à taux partiel. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou [sur.caf.fr](http://sur.caf.fr).

Dans tous les cas, les frais que vous engagez pour la garde de votre ou de vos enfants, déduction faite du Cmg, donnent droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Si vous ne faites pas de déclaration d'impôts commune avec votre conjoint(e), seul le parent auquel les enfants sont rattachés fiscalement pourra être signataire du contrat de travail et bénéficiaire de cet avantage. Pensez-y avant de rédiger le contrat et de faire la demande à votre Caf.

### N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous [sur.caf.fr](http://sur.caf.fr) > espace Mon Compte > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre situation mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

### À savoir

**Pour estimer vos droits** à la prestation d'accueil du jeune enfant, rendez-vous [sur.caf.fr](http://sur.caf.fr) > rubrique Mes Services en ligne > Faire une simulation > La Paje.

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations auxquelles vous avez droit. Elle peut vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut aussi vous conseiller dans le choix du mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

Depuis mai 2019, le centre Pajemploi [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) calcule et vous verse directement le Cmg à la place de votre Caf. Il vous indique aussi la somme qui reste éventuellement à votre charge. Si vous y adhérez et si vous l'autorisez, le service Pajemploi peut verser directement son salaire à votre ou vos salarié(s) en prélevant le montant sur votre compte bancaire.

### Plus d'informations

- **sur vos prestations :** [caf.fr](http://caf.fr)
- **sur les modes d'accueil de votre enfant :** [monenfant.fr](http://monenfant.fr). Le site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.
- **sur le droit à l'erreur :** [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr). Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.